

Ensuite, la taxe fédérale à la valeur ajoutée, qui serait semblable à celles qui existent en Europe. S'il avait opté pour cette taxe, le gouvernement aurait pu exonérer des produits et des commerçants. En outre, l'assujettissement à la taxe aurait été calculé d'après les factures.

La première phase de la réforme fiscale est entrée en vigueur à l'été de 1988, mais la deuxième phase ne l'est pas encore. En août 1989, le ministère des Finances publie un document technique qui explique bon nombre des modalités de la nouvelle taxe sur les produits et services. Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes l'étudie et en fait rapport en novembre 1989. Le 19 décembre 1989, en réponse à ce rapport, le gouvernement propose des modifications à la future taxe.

Le projet de loi C-62 est lu une première fois à la Chambre des communes le 24 janvier 1990. Il est ensuite renvoyé au Comité permanent des finances de la Chambre qui en fait rapport le 30 mars 1990 en recommandant de l'amender. Le 10 avril 1990, la Chambre adopte le projet de loi après l'avoir amendé.

Le Projet de loi C-62 a reçu la première lecture au Sénat le 11 avril 1990. Le 3 mai suivant, il était adopté en deuxième lecture et renvoyé à notre Comité. Trois cent quatre-vingt témoins ont été entendus à Ottawa de même que dans les dix provinces et les deux territoires au cours des quelque deux cents heures d'audiences publiques du Comité. Le présent rapport expose les conclusions du Comité sur ce projet de loi.